

**DÉLIBÉRATION N°2019-20_38
du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté**

Séance en date du mardi 10 décembre 2019

7. Validation des travaux de la commission de la formation et de la vie universitaire du 28 novembre 2019 :

7.2. Procédure d'admission pour l'accès à la formation préparant au diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée en 2020-2021 et périodes de recrutement

La délibération étant présentée pour décision

Effectif statutaire : 36 Membres en exercice : 36 Quorum : 18	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0
Membres présents : 22 Membres représentés : 8 Total : 30	Suffrages exprimés : 30 Pour : 30 Contre : 0

Les membres présents et représentés du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté après en avoir délibéré, approuvent à l'unanimité la procédure d'admission pour l'accès à la formation préparant au diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée en 2020-2021 et les périodes de recrutement.

Besançon, le 12 décembre 2019



Le président de l'université de Franche-Comté

Pour le président et par délégation
La directrice générale des services

Jacques BAHJ
Rabia DEGACHI

Annexes / pièces jointes :

Annexe n° 11.a - Procédure d'admission pour l'accès au diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée pour l'année universitaire 2020-2021

Annexe n° 11.b - Dates de recrutement du diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée

*Délibération transmise au Recteur de l'académie de Besançon, Chancelier des universités
Délibération publiée sur le site internet de l'Université de Franche-Comté*





Procédure d'admission pour l'accès au diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée pour l'année universitaire 2020-2021

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-3, D. 636-73 à D. 636-81 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2018 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée et notamment ses articles 2 et 3.

Vu l'arrêté du 22 octobre 2018 accordant l'université de Besançon en vue de la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée ;

Considérant qu'en application des dispositions susvisées, l'université fixe la procédure, le calendrier, la composition du jury d'admission au diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée.

Article 1

L'admission aux mentions du diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée délivrées par l'université, dépend des capacités d'accueil fixées globalement et par mention dans le dossier d'accréditation.

Article 2

Pour être autorisés à candidater au diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée, les candidats doivent justifier des conditions fixées à l'article D. 636-77 du code de l'éducation.

L'admission dans la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée est subordonnée à l'examen du dossier du candidat, éventuellement assorti d'un entretien.

Elle est prononcée par le jury d'admission au diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée dont la composition est fixée chaque année par le président de l'université.

Article 3

Le dossier de candidature est constitué des pièces ci-après énoncées :

- un dossier détaillé du cursus suivi par le candidat permettant notamment d'apprécier les objectifs et compétences visées par la formation antérieure ;
- les diplômes, certificats, relevés de notes permettant d'apprécier la nature et le niveau des études suivies ainsi que le respect des exigences réglementaires ;
- le descriptif des expériences professionnelles et des acquis personnels permettant d'apprécier la nature des connaissances, compétences et aptitudes acquises, le cas échéant ;
- une copie de la pièce d'identité ;
- pour les étudiants étrangers, une attestation de niveau de langue français.

Selon la mention envisagée, il pourra également être demandé au candidat de fournir des pièces complémentaires, notamment :

- une lettre de motivation exposant le projet professionnel ;
- un curriculum vitae ;
- une attestation spécifique à la nature des enseignements de la formation visée ;
- une lettre de recommandation du ou des responsables de formation, et/ou de stage suivis par le candidat ;
- un questionnaire de positionnement.

Article 4

Les dates limites de dépôt des dossiers en vue d'une inscription, au titre de l'année universitaire 2020-2021, dans l'une des mentions, sont fixées par formation dans le calendrier annexé.

Article 5

La directrice générale des services est en charge de l'exécution de la présente délibération.

Article 6

La présente délibération sera transmise au recteur chancelier de l'université de Franche-Comté. Elle sera publiée sur le site internet de l'université.

Composante	lieu_formation_commune	Mention	Campagne de recrutement		Critères d'examen	Formation ouverte en 2020/2021
			date début	date fin		
Sciences de la Santé	BESANCON	Diplôme d'état d'infirmier en pratique avancée	04/05/2020	15/06/2020	Dossier	oui
Sciences de la Santé	BESANCON	Diplôme d'état d'infirmier en pratique avancée 2eme année	15/05/2020	15/06/2020	Dossier	oui